



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2023-078

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

# Sommaire

## **Présidence du Conseil départemental de l'accès au droit des Deux-Sèvres / Conseil départemental de l'accès au droit des Deux-Sèvres**

79-2022-02-17-00002 - Convention constitutive du Conseil Départemental  
de l'Accès au Droit des Deux-Sèvres (13 pages)

Page 3

Présidence du Conseil départemental de l'accès  
au droit des Deux-Sèvres

79-2022-02-17-00002

Convention constitutive du Conseil  
Départemental de l'Accès au Droit des  
Deux-Sèvres



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DES DEUX-SÈVRES**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU  
DROIT DES DEUX-SÈVRES**

La présente convention fait suite à celle signée le 18 février 2013 approuvée le 13 mai 2013 et publiée le 16 mai 2013, qui a prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Deux-Sèvres (CDAD 79), et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département des Deux-Sèvres, par le président du tribunal judiciaire de Niort et par le procureur de la République près ledit tribunal;
- le département des Deux-Sèvres, représenté par le président du conseil départemental;
- l'association départementale des maires des Deux-Sèvres représentée par son président;
- l'ordre des avocats du barreau des Deux-Sèvres représenté par son bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau des Deux-Sèvres, représentée par son président
- la chambre régionale des commissaires de justice – Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, représentée par son président ou le délégué des Deux-Sèvres;
- la chambre des notaires du Poitou, représentée par son président;
- et l'Union départementale des associations des Deux-Sèvres (UDAF 79), représentée par son président.

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre

2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'État sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

### **Article 1<sup>er</sup> – Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.  
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

### **Article 1<sup>er</sup> bis - Dénomination**

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit des Deux-Sèvres ».

### **Article 2 : Objet du groupement**

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet

d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

### **Article 3– Sièg**

Le sièg du groupement est fixé au sièg du tribunal judiciaire de Niort.

### **Article 4– Duré**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente convention.

### **Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait**

**Adhésion** – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

**Exclusion** – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait** – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

### **Article 6 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 7 –Ressources du groupement d'intérêt public**

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières de ses membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être

rémunérés par l'un des membres ;

- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui reste la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.
- Les dons et les legs

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

#### **Article 8 – Mise à disposition de moyens et de personnels**

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

#### **Article 9 – Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques**

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

#### **Article 10 – Recrutement direct**

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la

disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct.

### **Article 11 – Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

### **Article 12 – Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

### **Article 13– Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

### **Article 14 – Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

### **Article 15 – Contrôle économique et financier de l'État**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

### **Article 16 – Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier

président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près cette cour, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

### **Article 17 – Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- l'État, représenté par le préfet du département des Deux-Sèvres, par le président du tribunal judiciaire de Niort et par le procureur de la République près ledit tribunal;
- le département des Deux-Sèvres, représenté par le président du conseil départemental;
- l'association départementale des maires des Deux-Sèvres, représentée par son président;
- l'ordre des avocats du barreau des Deux-Sèvres représenté par son bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau des Deux-Sèvres, représentée par son président;
- la chambre régionale des commissaires de justice – Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, représentée par son président ou le délégué des Deux-Sèvres;
- la chambre des notaires du Poitou, représentée par son président;
- et l'Union départementale des associations des Deux-Sèvres (UDAF 79), représentée par son président.

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative (Une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres (article 145 décret n°91-1647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

- L'association France Victimes 79, représentée par son président,
- L'association Intermède Nord 79, représentée par son président,
- La ville de Niort, représentée par son maire.

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi

du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- Des communes ou groupements de communes du département ;
- Si le département compte plus d'un barreau, des ordres des avocats et de leurs caisses des règlements pécuniaires n'ayant pas la qualité de membres en application de l'article 55 ;
- Toute autre personne qualifiée appelée à siéger par le président.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit des Deux-Sèvres, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'État.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

## **Article 18 – Conseil d'administration**

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, quinze membres au plus.

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'État, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes:

Au titre des représentants de l'État :

- . Le préfet du département désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'État placés sous son autorité;
- Les chefs des autres services déconcentrés de ces administrations désignent, s'il y a lieu, le ou les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité;
- Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de leur cour.
- Le ou les représentants du département sont désignés par le conseil départemental ou, à Paris, par le conseil de Paris ;
- Le ou les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent;
- Le ou les représentants de l'association départementale des maires et le ou les représentants de la ou les associations mentionnées au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative (Une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres (article 145 décret n°91-1647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

- La ville de Niort, représenté par son maire ou son représentant,
- France victimes 79, représenté par son président ou son représentant.

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- Des communes ou groupements de communes du département ;
- Si le département compte plus d'un barreau, des ordres des avocats et de leurs caisses des règlements pécuniaires n'ayant pas la qualité de membres en application de l'article 55 ;
- Toute autre personne qualifiée appelée à siéger par le président.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;
- d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée. La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

### **Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Niort, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'État.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

#### **Article 20 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

#### **Article 21 – Dissolution**

Le groupement d'intérêt public est dissous :

1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;

2° Par décision de l'assemblée générale ;

3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

#### **Article 22 – Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

#### **Article 23 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

#### **Article 24 – Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NIORT, le 17/2/23

Lu et approuvé

Le Président du Tribunal  
Judiciaire de Niort  
Eric DURAFFOUR



Le Préfet des Deux-Sèvres  
Emmanuelle DUBÉE



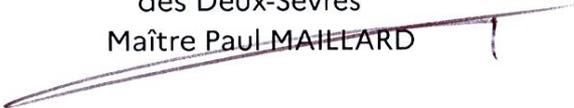
Le Président de l'Association  
départementale des Maires  
des Deux-Sèvres  
Marie-Pierre MISSIOUX



Le Président de la Chambre  
interdépartementale des notaires  
Maître Philippe ROBINEAUD



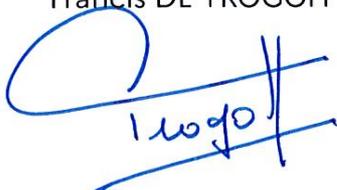
Le Président de la CARPA  
des Deux-Sèvres  
Maître Paul MAILLARD



Le Président de France  
Victimes 79  
Jean-Marc BESNARD



Le Président Intermède Nord 79  
Francis DE TROGOFF



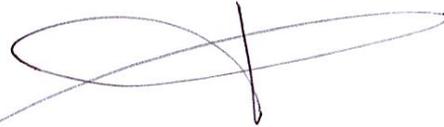
Le procureur de la République  
près le Tribunal Judiciaire de Niort  
Julien WATEBLED



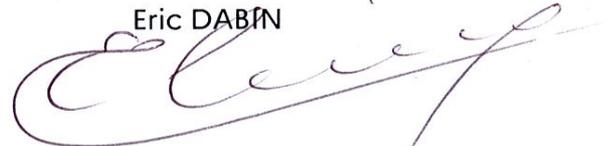
Le Président du Conseil  
départemental des Deux-Sèvres  
Coralie DENOUES



Le Président de la Chambre  
régionale des commissaires de justice  
Maître Thierry SELOSSE



Le Bâtonnier de l'ordre des avocats  
du barreau des Deux-Sèvres  
Eric DABIN



Le Président de l'UDAF  
des Deux-Sèvres  
Fabienne SABOURIN



Le Maire de la ville de  
de Niort  
Jérôme BALOGE



**DECISION D'APPROBATION**  
**Du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental**  
**de l'accès au droit des Deux-Sèvres**

La première présidente de la cour d'appel de Poitiers,  
Le préfet du département des Deux-Sèvres,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1<sup>er</sup>

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Deux-Sèvres est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

-l'État, représenté par le préfet du département des Deux-Sèvres, par le président du tribunal judiciaire de Niort et par le procureur de la République près ledit tribunal;

- le département des Deux-Sèvres, représenté par le président du conseil départemental;
- l'association départementale des maires des Deux-Sèvres représentée par son président;
- l'ordre des avocats du barreau des Deux-Sèvres représenté par son bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau des Deux-Sèvres, représentée par son président
- la chambre régionale des commissaires de justice – Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, représentée par son président ou le délégué des Deux-Sèvres;
- la chambre des notaires du Poitou, représentée par son président;
- et l'Union départementale des associations des Deux-Sèvres (UDAF 79), représentée par son président.

## Article 2

La première présidente de la cour d'appel de Poitiers et le préfet du département des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres.

Fait le 09/05/2023

La première présidente  
de la cour d'appel de Poitiers



Le préfet  
du département des Deux-Sèvres



Emmanuelle DUBÉE